Image not found or type unknown

Un vent de printemps souffle sur les congés payés...

Jurisprudence publié le **27/03/2011**, vu **2249 fois**, Auteur : NADIA RAKIB

Selon une jurisprudence récente de la Cour de cassation, il faut savoir que lorsque la convention collective applicable à une entreprise prévoit que le repos des jours fériés légaux n'entraîne aucune diminution de salaire, et qu'en cas d'annualisation ou de modulation, le salarié qui travaille un jour férié bénéficie d'un repos d'égale valeur, alors, ces jours fériés légaux doivent être considérés comme chômés et payés.

En clair, ces jours fériés n'ont pas le caractère de jours ouvrables et par conséquent ils ne peuvent pas être imputés sur les congés payés des salariés.

Sources

Cass. soc., 26 janv. 2011, n° 09-68.309, P+B

Actualités du Droit, 16/02/2011

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés